

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00255
Direction en charge Gestion locative
Objet 6, place Jacques Duclos. Mise à disposition de locaux à l'association des Anciens Maires de la Loire.

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 1er février 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Denis CHAMBE,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne est locataire du tènement immobilier situé 6 place Jacques Duclos auprès de Loire Habitat,

CONSIDERANT que suivant une convention de mise à disposition du 3 mai 2023, la Ville a mis une partie de ce tènement à la disposition de l'Association des Anciens Maires de la Loire,

CONSIDERANT que l'Association As de Trèfle Stéphanois ayant libéré un bureau, l'Association des Anciens Maires de la Loire a sollicité la Ville de Saint-Étienne pour qu'il lui soit attribué,

DECIDE

ARTICLE 1

La Ville de Saint-Étienne met à la disposition de « l'association des Anciens Maires de la Loire », un bureau de 16 m², un bureau de 15 m², un bureau de 10 m², une salle de réunion de 27 m² et des sanitaires de 8 m², soit une surface privative de 76 m², la totalité de la surface réelle occupée représentant 95,08 m². Les locaux sont situés 6, place Jacques Duclos.

ARTICLE 2

Cette mise à disposition est consentie pour une période allant du 1er avril 2024 au 31 mars 2027.

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

A titre indicatif, la valeur réelle de ce droit d'occupation pour les parties privatives s'élève à 3 779,39 € au prorata de la valeur occupée (valeur 2024).

ARTICLE 3

L'association remboursera à la Ville de Saint-Étienne les charges de fonctionnement des locaux mis à disposition de la manière suivante :

Forfait de 10 €/an/m² privatifs, soit 760 € (Sept cent soixante euros), sans revalorisation annuelle.

ARTICLE 4

La recette sera recouvrée au budget des exercices 2024 et suivants, chapitre 75 – article 75888.

ARTICLE 5

Une convention concrétise cette mise à disposition.

ARTICLE 6

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 7

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 04/04/2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Denis CHAMBE